

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2025-104 PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT : ECHAFAUDAGE 8 rue Lamartine

Le Maire d'Aureilhan,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière,
- **Vu** le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;
- **Vu** la délibération n° 2024-72 du 17 décembre 2024 sur les tarifs municipaux 2025 ;
- **Vu** la demande en date du 10 mars 2025, par laquelle l'entreprise LORENZI sollicite l'autorisation temporairement d'occupation du domaine public communal en vue d'installer un échafaudage, pour effectuer des travaux de façade,
- **Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'entreprise LORENZI, ZAC Parc des Pyrénées, rue Troumouse 65420 IBOS, 05.62.37.50.84. Le numéro SIREN est 317 807 444.

L'entreprise est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public au 8 rue Lamartine, du 14 au 19 avril 2025.

La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

Le chantier sera fixe. La circulation sur la rue Lamartine se fera à sens unique, dans le sens Nord-Sud.

Le stationnement sera interdit à hauteur du n°8.

Une déviation sera mise en place comme suit, dans le sens Sud-Nord :

- Rue Lamartine
- Rue Pasteur
- Avenue Jean Jaurès
- Rue Jules Guesde

Le permissionnaire est autorisé aux fins de sa demande pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions spéciales suivantes :

- L'échafaudage devra présenter toutes les normes de sécurité requises, notamment contre la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique par la pose d'un filet de protection.
- Durant les travaux, un passage protégé pour les piétons devra être mis en place en dessous de l'échafaudage ou par la mise en place d'une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage en les incitant à utiliser le trottoir en vis-à-vis.

Article 3 :

L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance. (12m² x 6 jours x 0.60) soit la somme de 43.2 euros (quarante-trois euros et vingt centimes) suivant le tarif établi par le Conseil Municipal. La redevance devra être réglée suite à la réception d'un avis des sommes à payer (ASAP) transmis par la Trésorerie.

Article 4 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise LORENZI (mise en place, entretien et dépose) et sous sa responsabilité.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise LORENZI est responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi que des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses travaux et installations.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout stationnement sera considéré comme gênant (article R417-10 du Code de la Route).

Article 7 :

Le présent arrêté devra être affiché sur site par les soins du demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 10 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur de l'entreprise LORENZI.

Fait à AUREILHAN, le

31 MARS 2025

**La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**



Frédérique BELLARDI

